

AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS – ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Synthèse des exigences applicables à l'exploitant, à ses aéronefs et ses télépilotes

(M : masse totale de l'aéronef))		M ≤ 2 kg ¹	2 kg < M ≤ 8 kg	8 kg < M ≤ 25 kg	25 kg < M ≤ 150 kg ²	
Exigences communes à tous les scénarios		Apposer sur chaque aéronef une plaquette identifiant le nom et l'adresse de l'exploitant L'exploitant liste le(s) télépilote(s) habilité(s) dans son MAP, avec leur domaine de compétence Déclaration d'activité, à renouveler tous les 24 mois (ou en cas de modification) et bilan annuel d'activité en janvier				
S-1 Hors zone peuplée ³ En vue, D ≤ 200 m H ≤ 150 m ⁴	Aérostat captif	-	(5)	Attestation de conception MAP		
	Autres aéronefs De jour	-	Aptitude théorique S-1, S-2, S-3 ⁶ + formation pratique basique S-1 ⁷ MAP		Attestation de conception Idem ≤ 25 kg + attestation de compétence ⁸	
S-2 Hors zone peuplée ³ De jour, D ≤ 1000 m		Attestation de conception Aptitude théorique S-1, S-2, S-3 ⁶ + formation pratique basique S-2 ⁷ MAP H ≤ 150 m ⁴ H ≤ 50 m				Idem ≤ 25 kg + attestation de compétence ⁸
S-3 En zone peuplée ³ En vue, D ≤ 100 m H ≤ 150 m ⁴ Déclaration des vols à la préfecture	Aérostat captif	-	(5)	Attestation de conception MAP		
	Aérodrome captif De jour	-	Attestation de conception Aptitude théorique S-1, S-2, S-3 ⁶ + formation pratique basique S-3 ⁷ MAP		Idem ≤ 25 kg + attestation de compétence ⁸	
	Autres aéronefs De jour	-	Attestation de conception	Interdit sauf autorisation spécifique		
S-4 Hors zone peuplée ³ De jour, H ≤ 150 m ⁴		Attestation de conception Aptitude théorique S-4 ⁶ + formation pratique basique S-4 ⁷ + licence de pilote et expérience ⁹ MAP + dossier par opération		Interdit sauf autorisation spécifique		

Code couleurs : Navigabilité (An. III, Ch. 2 de l'arrêté Aéronefs) Télépilote (An. III, Ch. 4 de l'arrêté Aéronefs + arrêté Formation) Exploitant (An. III, Ch. 3 de l'arrêté Aéronefs) Espace aérien (arrêté Espace)

MAP : manuel d'activités particulières D : distance maximale au télépilote H : hauteur de survol par rapport à la surface

¹ Les ballons captifs utilisés à une hauteur ≤ 50 m avec une charge utile d'une masse ≤ 1 kg ne sont pas soumis aux arrêtés relatifs aux aéronefs télépilotes

² Les aéronefs de plus de 25 kg sont soumis à des exigences techniques complémentaires à définir au cas par cas

³ Zone peuplée : un aéronef est dit évoluer en « zone peuplée » lorsqu'il évolue :

- au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une agglomération figurant sur les cartes aéronautiques ;
- à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un rassemblement de personnes (50 mètres dans le cas du scénario S-4)

⁴ H ≤ 150 m au-dessus de la surface ou ≤ 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, sauf accord du comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour les vols en vue

⁵ Les opérateurs d'aérostats captifs utilisés de manière autonome (i.e. sans la présence d'un télépilote) doivent toutefois rédiger un MAP (limité à la description des procédures de protection des tiers au sol) et doivent contacter la DGAC pour déterminer si leur aéronef constitue un obstacle nécessitant une information aéronautique

⁶ Examen théorique de télépilote organisé par la DGAC (sauf pour les télépilotes en fonction au 30/06/2018 qui doivent obtenir une attestation d'aptitude avant le 1^{er} juillet 2019)

⁷ Autoformation interdite / l'organisme de formation doit tenir à jour un livret de progression / les télépilotes en fonction au 30/06/2018 peuvent continuer à exercer dans le cadre du même scénario opérationnel

⁸ Attestation de compétence délivrée par la DSAC après une évaluation de la compétence pratique du télépilote par un agent de la DSAC au travers d'un programme de démonstration en vol

⁹ Licence de pilote de planeur, d'avion ou d'hélicoptère (au moins pilote privé) avec au moins 50 heures de vol en tant que commandant de bord + expérience récente sur l'aéronef télépilote